

COMMUNE DE LUPPE-VIOLLES
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de son siège, à la mairie de LUPPE-VIOLLES, sous la présidence de Monsieur David LACOSTE, Maire.

Convocation : 16 juin 2022

Etaient présents :

Joël LAFFITTE, Jean-Paul LACOSTE, Caroline VINCENT, Mathieu CAUVIN, Frédérique BRO, Michel DUFAU, Christelle DURAND

Excusés : Marine ALLEE, Sylvie DE MARCO (donne procuration à Christelle DURAND), Christophe BODARD (donne procuration à Joël LAFFITTE,

Absents :

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, demande la nomination d'un secrétaire de séance, rappelle l'ordre du jour et demande l'approbation du procès-verbal du 11 avril 2022.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du compte rendu de la dernière réunion ;**
- **Devenir du Relais de l'Armagnac ;**
- **Délibération adoptant les règles de publication pour les communes -3500 habitants (N°11) ;**
- **Changement de fournisseur de gaz pour la salle des fêtes (N°012) ;**
- **Aide financière aux investissements pour la DECI (défense extérieure contre l'incendie) avec convention (N°013)**
- **Questions diverses.**
-

Madame Caroline VINCENT est nommée secrétaire de séance

1/ Approbation du dernier compte rendu :

Le conseil municipal reporte l'approbation du compte rendu de la dernière réunion.

2/ Devenir du Relais de l'Armagnac :

Dans un premier temps, le Maire fait part au conseil municipal des travaux réalisés au Relais par l'employé communal et par l'adjoint. (Nettoyage approfondit des 1250 m², entretien de la haie, de la vigne vierge, des plantations, enlèvement des encombrants et des gravats). Il les remercie pour leur implication dans ces travaux qui ont permis :

- De réaliser un plan détaillé et métré du bâtiment et des ses annexes ;
- De le faire visiter à des spécialistes de la restauration et à de nombreux organismes tels que le CAUE et l'Office du Tourisme.

Leurs observations et leurs comptes-rendus ont amenés le Maire à faire établir de nouvelles demandes de devis.

Demandes qui n'ont pas encore toutes obtenus des réponses.

Le Conseil Municipal, décide donc d'attendre d'être en possession de tous les éléments manquants pour se prononcer sur le devenir du Relais de l'Armagnac.

3/ Délibération adoptant les règles de publication pour les commune de moins de 3500 habitants (N°011) :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Il donne des précisions concernant les nouvelles règles de publicité et de conservation des actes à compter du 1^{er} juillet 2022.

Comptes rendus des séances du conseil municipal :

*Les comptes rendus des séances du conseil municipal, qui jusqu'alors doivent impérativement être affichés en mairie et sur le site Internet de la commune dans les huit jours suivant la séance, seront aussi supprimés. A partir de juillet 2022, il sera seulement obligatoire d'afficher en mairie et de publier sur le site Internet « **la liste des délibérations examinées par le conseil municipal** », là aussi dans les huit jours suivant la séance.*

Procès-verbal :

*La force juridique du procès-verbal est quant à elle consolidée. L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (modifié par l'ordonnance) nous rappelle qu'un procès-verbal doit impérativement être rédigé par le secrétaire de séance et **signé par le maire pour chaque séance.***

*⇒ Cela signifie que les communes qui à ce jour s'en tiennent à un simple enregistrement audio en guise de procès-verbal ne pourront plus compter sur cette alternative. La **rédaction** d'un procès-verbal devra en effet obligatoirement avoir lieu.*

Dès juillet 2022, le procès-verbal n'aura cependant plus besoin d'être signé par l'ensemble des conseillers municipaux (il s'agit d'une ancienne pratique mais qui juridiquement était toujours d'actualité).

Registre des délibérations :

*Le registre des délibérations devra uniquement faire l'objet d'une signature par le maire et le secrétaire de séance. En d'autres termes, la signature vaudra pour **l'ensemble des délibérations de la séance.** Là non plus, le registre des délibérations n'aura plus à être signé par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance.*

Pour rappel, l'article R.2121-9 du Code général des collectivités territoriale nous informe que les registres des délibérations peuvent également être gérés à titre complémentaire sur un support numérique.

Attention : la tenue et l'archivage sous forme papier des registres de délibérations et des registres des arrêtés restent obligatoires.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et à l'unanimité des membres présents, décide :

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage sur le tableau à l'entrée de la mairie.

2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4/ Changement de fournisseur de gaz pour la salle des fêtes (N°012) :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la facture de gaz du 26 mai dernier qui s'élève à 2382.49 € pour le remplissage de la cuve de gaz sachant qu'il restait 30 % de gaz.

Compte tenu de la crise actuelle, il dit son intention de dénoncer le contrat signé avec la société ANTARGAZ car les tarifs sont vraiment très élevés alors que nous somme clients chez eux depuis de longues années.

Il a contacté plusieurs entreprises ; la société « VITOGAZ » nous a fait une proposition très attrayante, la cuve serait enterrée, ce qui laisserait un espace considérable devant la salle polyvalente.

Cuve enterrée de 1100 kg avec une consigne de 250 €, le coût de la tonne de gaz serait à la signature du contrat de 1117.20 € TTC.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** Monsieur le Maire à dénoncer le contrat avec la société ANTARGAZ ;
- **Accepte** la proposition de la société « VITOGAZ » pour une cuve enterrée avec un premier remplissage de 117.20 € la tonne. Une consigne de 250 € sera demandée.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat avec la société « VITOGAZ » et tous les documents s'y rapportant.

5/ Aide financière aux investissements pour la DECI (Défense extérieure contre l'incendie) avec convention (N°013) :

Le Maire propose de donner une aide financière aux personnes qui installent une réserve d'eau et qui acceptent de laisser les pompiers utiliser l'eau pour les maisons environnantes.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire délibère et à l'unanimité des membres présents donne son accord pour fixer le montant de cette aide à 300 € (cette aide sera donnée pour un investissement supérieur à 1000 €) lors du dépôt du permis de construire.

6/ Questions diverses :

- Emploi et canicule ;
- Choix date de remise des panneaux aux élus ;
- Choix date de présentation du site de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 35.

Vu par Nous, David LACOSTE, Maire de LUPPÉ-VIOLLES, pour être affiché le 23 juin 2022 à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.



Le Maire,
David LACOSTE